

Affaire M. A
AD N°...../...

Décision n°394

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine, en formation disciplinaire, réuni le 3 février 2010 en séance publique ;

Siégeant en la poursuite contre M. A, né le ... à ..., pharmacien à ..., inscrit à l'Ordre sous le N° ...

Vu enregistrée le 28 février 2008 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine dont le siège est 83-87 rue Raymond Poincaré à Nancy (54000), la plainte déposée par Mme Monique DURAND, présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine ;

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine fait valoir que M. A a refusé de délivrer à une jeune fille un médicament ayant pour but la contraception d'urgence et ainsi contrevenu à diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 6 mars 2008 par laquelle Mme Isabelle NODET, Vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a désigné Mme R en qualité de rapporteur ;

Vu enregistré au Conseil régional de l'Ordre le rapport en date du 10 novembre 2009 établi par Mme R ;

Vu la décision en date du 19 novembre 2009 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine a décidé le renvoi de M. A devant la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine pour violation des articles D. 5134-1, D. 5134-2, D. 5134-3, R. 4235-2, R. 4235-6, R. 4235-8, R. 4235-10 et R. 4235-48 ;

Vu la notification de cette décision transmise le 27 novembre 2009 et du rapport transmis le 1 décembre 2009 dont les parties ont chacune accusé réception les 1 et 3 décembre 2009 ;

Vu les pièces du dossier et notamment les courriers échangés par les parties durant l'instruction de cette affaire menée contradictoirement du 28 février 2008 au 10 novembre 2009 par Mme R ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 3 février 2010

Le rapport de Mme R ;

Mme Monique DURAND, plaignante ;

M. A présent, ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du code de la santé publique : article D.5134-1 : « La délivrance aux mineures des médicaments indiqués dans la contraception d'urgence et non soumis à prescription médicale obligatoire en vertu du deuxième alinéa de l'article L.5134-1 est effectuée dans les conditions de confidentialité permettant la tenue d'une conversation à l'abri des tiers. Outre le respect des dispositions de l'article R.4235-48, la délivrance par le pharmacien est précédée d'un entretien tendant à s'assurer que la situation de la personne mineure correspond aux critères d'urgence et aux conditions d'utilisation de cette contraception. L'entretien permet également au pharmacien de fournir à la mineure une information sur l'accès à une contraception régulière, sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles et sur l'intérêt d'un suivi médical. Cette information est complétée par la remise de la documentation dont dispose le pharmacien sur ces sujets. Le pharmacien communique également à la mineure les coordonnées du centre de planification ou d'éducation familiale le plus proche » D.5134-2 : « La minorité à laquelle est subordonnée la gratuité de la délivrance prévue à l'article L.5134-1 est justifiée par une déclaration orale faite au pharmacien par l'intéressée » ; qu'aux termes de l'article R.4235-2 :

Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. Il contribue notamment à la lutte contre la toxicomanie, les maladies sexuellement transmissibles et le dopage » ; R.4235-6 : « Le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art » ; R.4235-8 : « Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé » ; R.4235-10 : « Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère » ; R.4235-48 : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance .. 10 L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe , 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 30 La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient»;

Considérant que M. A, titulaire du diplôme de pharmacien obtenu le ..., exerce depuis l'année ... son activité en qualité de titulaire d'officine à ... ; qu'il est constant que le 13 décembre 2005, Mlle B, mineure de 15 ans, s'est présentée, seule, à l'officine pour demander le médicament destiné à la contraception d'urgence ; qu'il ressort du procès-verbal de gendarmerie qu'en application des instructions permanentes de son employeur, que ce dernier admet, Mme C, préparatrice en pharmacie, a refusé à deux reprises de délivrer gratuitement cette pilule, demandant à la jeune fille le règlement du prix ; que, revenant dans la soirée avec son jeune compagnon, Mlle B a subi le même refus de la part de M. A, faute pour lui de retrouver immédiatement, dans le casier adéquat, la boîte en cause restée sur le comptoir ; que si M. A fait valoir qu'alors, dépassé par les durs échanges verbaux avec ce jeune couple, il a été contraint d'appeler la gendarmerie, l'affaire ayant perdu l'anonymat dans laquelle elle devait être obligatoirement contenue, cette circonstance ne saurait occulter la méconnaissance totale de sa part de l'impératif devoir d'écoute, de conseil d'assistance et d'anonymat dû à une mineure en faveur de laquelle le dispositif législatif a été institué ; qu'au surplus, les instructions données de délivrance payante de ce produit ne peuvent masquer une volonté mercantile contraire aux dispositions réglementaires ; que ces faits établissent les manquements professionnels aux dispositions des articles R.4235-2, R.4235-6, R.4235-8,

R.4235-10, R.4235-48 et D.5134-1 du code de la santé publique et justifient, dans les circonstances de l'espèce, l'application des dispositions de l'article L.4234-6 du code de la santé publique ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE I: M. A est sanctionné d'un avertissement.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à :

M. A, pharmacien

Mme Monique DURAND, présidente du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens

Mme Isabelle ADENOT, présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Mme la Ministre de la santé et de la solidarité

Affaire examinée lors de la séance du 3 février 2009 à laquelle siégeait M. Pascal JOB, président de chambre à la Cour administrative d'appel de Nancy, Mmes Chantal FINANCE, Isabelle NODET, Dominique TABARY, Agnès WILCKP, MM. Denis DORION, Laurent GUERRE, Patrick VOSS

Décision lue sur le siège après délibéré et rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine le 3 février 2010,

Précise que, conformément à l'article L.4234-3 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'être frappée d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël à PARIS CEDEX (75379), dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Nancy, le 11 février 2010

Signé

LE 1^{er} ASSESSEUR :
Isabelle NODET

Signé

LE PRESIDENT :
Pascal JOB